



RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S DU PS SUISSE

L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force contraignante pour les partis cantonaux, les partis de district et les sections.¹

Les compétences et la composition de l'Assemblée des délégué-e-s sont réglées à l'art. 16 des statuts du PS Suisse. Le présent règlement complète les statuts et régit le déroulement de l'Assemblée des délégué-e-s.

1) Préparation de l'Assemblée des délégué-e-s (AD)

- a) Le Comité directeur prépare les dossiers ou objets que traitera l'Assemblée des délégué-e-s et fait des recommandations à l'AD (art. 18.3, lit. g des statuts).
- b) Les documents soumis à l'AD sont publiés sur le site Internet du PS Suisse et envoyés aux délégué-e-s par courriel au plus tard 30 jours avant la réunion (art. 16.6 des statuts).

2) Présidence de l'Assemblée des délégué-e-s

- a) L'Assemblée des délégué-e-s est dirigée par la Présidence du parti.
- b) La présidence des séances veille à ce que tous les genres (sexes) soient représentés de manière égale en matière de demandes de prise de parole (intervention). Le contrôle de l'égalité des genres fait l'objet d'un procès-verbal à des fins de contrôle.
- c) Chaque membre du parti peut prendre la parole lors de l'AD. S'il y a trop de demandes d'intervention, les délégué-e-s ont la priorité.
- d) La présidence des séances détermine l'ordre de traitement des demandes d'intervention. Quiconque souhaite prendre la parole doit en faire la demande par écrit au préalable. Au début de l'AD, la présidence des séances informe les participant-e-s de l'heure limite d'acceptation des demandes de prise de parole sur les différents dossiers.
- e) L'AD est traduite simultanément en allemand et en français. En cas de demande correspondante, il y a également une traduction en langue des signes (DSGS, LSF).

¹ Art. 16.1. des statuts du PS Suisse.

3) Résolutions et propositions

- a) Tous les délégué-e-s ayant le droit de voter peuvent soumettre des propositions à l'AD. Cela inclut également les délégué-e-s suppléant-e-s.
- b) Par ailleurs, l'ensemble des organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes ont le droit de soumettre des résolutions et des propositions à l'AD (art. 16.7 des statuts).
- c) Les résolutions et les propositions doivent être soumises par écrit avant l'assemblée. La date exacte est chaque fois annoncée par le Secrétariat central dans la convocation. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, la présidence de l'Assemblée des délégué-e-s peut statuer sur l'octroi d'une dérogation.
- d) Le Comité directeur commente les résolutions et propositions soumises et publie sa prise de position sur le site Internet du PS Suisse au moins deux jours avant l'assemblée.
- e) Les résolutions et les propositions peuvent être brièvement motivées oralement par les auteur-e-s d'une proposition lors de l'AD. Le Comité directeur formule oralement une brève prise de position sur toutes les résolutions et propositions soumises.
- f) Le Comité directeur peut accepter, rejeter ou modifier les résolutions et les propositions. Dans le cas d'une acceptation moyennant modification, les requérant-e-s décident de s'en tenir ou non à leur version originale. Un vote a lieu dans tous les cas.
- g) Le lancement ou le soutien de référendums, ainsi que le soutien d'initiatives populaires requièrent une majorité des deux tiers des votant-e-s (art. 16.5 des statuts). À cet effet, une requête séparée est toujours nécessaire.

4) Amendements relatifs aux papiers de position

- a) Peuvent soumettre des amendements en lien avec les papiers de position tous les délégué-e-s ayant le droit de voter. Cela inclut également les délégué-e-s suppléant-e-s.
- b) Les amendements des délégué-e-s en lien avec les papiers de position doivent parvenir au Secrétariat central avant l'Assemblée des délégué-e-s. La date exacte est chaque fois annoncée par le Secrétariat central dans la convocation.
- c) Le Comité directeur commente les amendements soumis et publie sa prise de position sur le site Internet du PS Suisse au moins deux jours avant l'assemblée.
- d) Le Comité directeur peut déléguer le traitement des amendements en lien avec les papiers de position à une commission spéciale chargée de l'examen des amendements.
- e) Le Comité directeur peut accepter, rejeter ou modifier les amendements en lien avec les papiers de position. Si l'acceptation n'est pas contestée, aucun vote n'a lieu. Dans le cas d'une acceptation moyennant modification, il n'est procédé à un vote que si l'acceptation moyennant modification est contestée.
- f) Les amendements en lien avec les papiers de position peuvent être brièvement motivés oralement par les requérant-e-s.
- g) Lors de l'AD, il n'est plus possible de soumettre d'autres amendements en vue de leur intégration dans les papiers de position. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, la présidence de l'Assemblée des délégué-e-s peut statuer sur l'octroi d'une dérogation.

5) Votes et élections

- a) Au début de la réunion, l'Assemblée des délégué-e-s désigne les scrutateurs/trices.
- b) Les votes se font à main levée (de manière publique), à moins que l'AD ne décide sur demande, à la majorité simple, de tenir un vote à bulletin secret.
- c) La présidence des séances évalue visuellement le résultat d'un vote. Si les rapports de majorité ne sont pas clairs, on procède à un décompte. Si l'Assemblée des délégué-e-s se déroule par voie électronique, on utilise des outils de vote appropriés qui respectent les règles du PS Suisse en matière de sécurité et de protection des données.
- d) En cas de recommandations de vote, de votes finaux en lien avec les papiers de position, ainsi que des votes de soutien à des initiatives et référendums, il est toujours procédé à un décompte des voix.
- e) Les élections se font à bulletin secret, à moins que l'AD ne décide, sur demande, à la majorité simple, de tenir une élection à main levée (de manière publique). S'il y a autant de candidatures que de sièges disponibles, l'élection se fait à main levée, à moins que l'AD ne décide sur demande, à la majorité simple, de tenir une élection à bulletin secret. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- f) Si nécessaire, le Comité directeur peut soumettre un règlement d'élection à l'AD pour approbation.

6) Tenue d'un procès-verbal

- a) Un procès-verbal des décisions est établi pour chaque Assemblée des délégué-e-s et soumis à l'approbation de l'AD suivante. En outre, toutes les interventions (discours, exposés, etc.), discussions et demandes de prise de parole de l'Assemblée des délégué-e-s sont enregistrées et conservées au Secrétariat central du PS Suisse pendant dix ans.
- b) Un procès-verbal de contrôle de l'égalité des genres est publié en même temps que le procès-verbal des décisions.